



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.8.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG**

Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 102^e session aux fins de préciser les prescriptions générales d'essai du Règlement n° 110, en particulier celles relatives aux rampes d'alimentation. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/9, tel qu'amendé par l'annexe VII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/81, par. 24). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2, ajouter un nouveau alinéa w, comme suit:

- «2.2 ...
- v) le dispositif de surpression (à déclenchement manométrique),
 - w) la rampe d'alimentation.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.28, comme suit:

«2.28 Par “rampe d'alimentation”, un tuyau ou un conduit reliant les injecteurs.».

Paragraphes 6.4 à 6.11, modifier le tableau comme suit:

«

Paragraphe	Organe	Annexe
...
6.9	Embout ou réceptacle de remplissage	4F
6.10	Régulateur de débit de gaz et mélangeur gaz/air, injecteur ou rampe d'alimentation	4G
6.11	Module de commande électronique	4H

».

Ajouter un nouveau paragraphe 17.3.2.7, comme suit:

«17.3.2.7 Rampe d'alimentation».

Insérer les nouveaux paragraphes 23 à 23.6 suivants:

- «23. Dispositions transitoires
- 23.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 23.2 Au terme d'une période de 12 mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type d'élément à homologuer satisfait aux prescriptions de la Partie I du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 23.3 Au terme d'une période de 18 mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la Partie II du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 23.4 Pendant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer d'accorder l'homologation pour les types d'éléments à homologuer en vertu de la version originale du présent Règlement sans tenir compte des dispositions de la série 01 d'amendements.

- 23.5 Pendant une période de 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer d'accorder l'homologation pour les types de véhicules à homologuer en vertu de la version originale du présent Règlement sans tenir compte des dispositions de la série 01 d'amendements.
- 23.6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 23.4 et 23.5, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation pour des types existants d'éléments ou de véhicules lorsque ces homologations ont été accordées en vertu du présent Règlement sans tenir compte des dispositions de la série 01 d'amendements.».

Annexe 1A, ajouter les nouveaux points 1.2.4.5.17 à 1.2.4.5.17.6, comme suit:

- «1.2.4.5.17 Rampe d'alimentation: oui/non¹
- 1.2.4.5.17.1 Marque(s):
- 1.2.4.5.17.2 Type(s):
- 1.2.4.5.17.3 Description:
- 1.2.4.5.17.4 Pression de service²: kPa
- 1.2.4.5.17.5 Matériau:
- 1.2.4.5.17.6 Températures de fonctionnement²: °C».

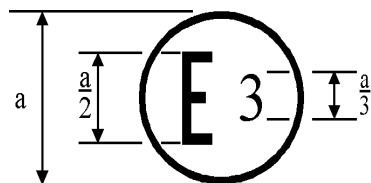
Annexe 1B, ajouter les nouveaux points 1.2.4.5.17 à 1.2.4.17.5, ainsi conçus:

- «1.2.4.5.17 Rampe d'alimentation: oui/non¹
- 1.2.4.5.17.1 Marque(s):
- 1.2.4.5.17.2 Type(s):
- 1.2.4.5.17.4 Pression de service²: kPa
- 1.2.4.5.17.5 Matériau:
- 1.2.4.5.17.6 Températures de fonctionnement²: °C».

Points 1.2.4.5.17 à 1.2.4.5.17.5 (anciens), renuméroter 1.2.4.5.18 à 1.2.4.5.18.5.

Annexe 2A, figure et texte, modifier comme suit:

«



110 R-012439

$a \geq 8 \text{ mm}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC, indique que cet organe a été homologué en Italie (E3), en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 110 tel que modifié par la série 01 d'amendements.».

Annexe 2B, point 1, modifier comme suit:

- «1. Organe GNC:
 - ...
 - Dispositif de surpression (à déclenchement manométrique)²
 - Rampe d'alimentation².».

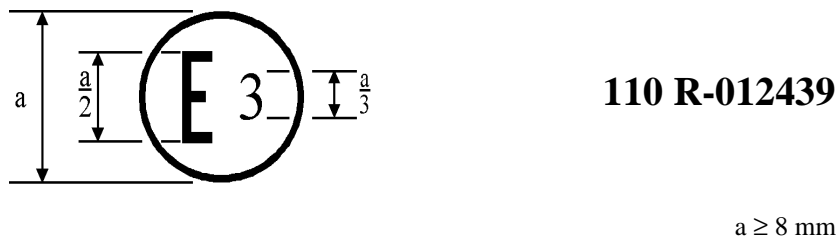
Annexe 2B, additif, ajouter les nouveaux points 1.20 à 1.20.2, ainsi conçus:

- «1.20 Rampe(s) d'alimentation
- 1.20.1 Pression(s) de service²: MPa
- 1.20.2 Matériau: ».

Annexe 2C, modèles A et B, figure et texte, modifier comme suit:

«Modèle A

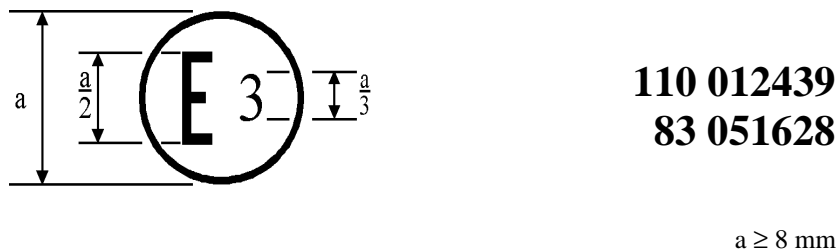
(Voir le paragraphe 16.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué en Italie (E3) en ce qui concerne l'installation d'un système GNC pour l'alimentation du moteur au GNC, en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions du Règlement n° 110 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 16.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué en Italie (E3) en ce qui concerne l'installation d'un système GNC pour l'alimentation du moteur au GNC, en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 110 tel que modifié par la série 01 d'amendements et que le Règlement n° 83 incluait la série 05 d'amendements.».

Annexe 4G, modifier comme suit:

«Prescriptions relatives à l'homologation du régulateur de débit de gaz et du mélangeur gaz/air, de l'injecteur de gaz ou de la rampe d'alimentation

1. La présente annexe définit les prescriptions relatives à l'homologation du régulateur de débit de gaz et du mélangeur gaz/air, de l'injecteur de gaz ou de la rampe d'alimentation.
2. Mélangeur gaz/air, injecteur de gaz ou rampe d'alimentation.
 - 2.1 Le matériau composant un mélangeur gaz/air, un injecteur de gaz ou une rampe d'alimentation et qui est en contact avec le GNC doit être compatible avec ce gaz. Pour vérifier cette compatibilité, on applique la procédure décrite à l'annexe 5D.
 - 2.2 Le mélangeur gaz/air, l'injecteur de gaz ou la rampe d'alimentation doit être conforme aux prescriptions applicables aux organes des Classes 1 ou 2, selon leur Classement.
 - 2.3 Pressions d'essai.
 - 2.3.1 Le mélangeur gaz/air, l'injecteur de gaz ou la rampe d'alimentation de la Classe 2 doit résister à une pression égale au double de la pression de fonctionnement.
 - 2.3.1.1 Le mélangeur gaz/air, l'injecteur de gaz ou la rampe d'alimentation de la Classe 2 ne doit pas présenter de fuite à une pression égale au double de la pression de fonctionnement.
 - 2.3.2 Les mélangeurs gaz/air, injecteurs de gaz ou rampes d'alimentation des Classes 1 et 2 doivent être conçus pour fonctionner aux températures indiquées à l'annexe 5O.
 - 2.4 ...».